Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 029-212900385-20260605-DELIB_40_2026-DE

Département du Finistère
Commune de COMMANA

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 05 juin 2026

❖

Le Conseil Municipal de la commune de Commana s'est réuni le 5 juin 2026 à 18 h 30 mn, à la Salle des fêtes, sous la présidence de Philippe PLOUZANÉ, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :
Mme Anne GEORGELIN –Mme Sabine MOUILLÉ – M. Jean-François PRÉ – Mme Sara ZAMOJSKI – M. Benoît JOSEPH – Mme Aurélie SAUVAGET - Mme Clémentine MIGNOT - Mme Cécile BOUREL – M. Laurent QUINTIN – M. Ludovic LE BRAS - Mme Sabrina MORVAN.

Pouvoirs :

M. Philippe ROMAND qui a donné pouvoir à M. Benoit JOSEPH
M. Florian BARTHS qui a donné pouvoir à Mme Cécile BOUREL
M. Loïc JESTIN qui a donné pouvoir à M. Jean-François PRÉ ;

Date de la convocation : 29/05/2026.
Date d'affichage de la convocation : 29/05/2026.
Secrétaire de séance : Mme Anne GEORGELIN.

Délibération 2026_40 : Désignation des délégués des conseils municipaux au collège électoral pour l'élection des sénateurs.

Par le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026, les conseils municipaux sont convoqués ce vendredi 5 juin 2026 en vue de la désignation des délégués et suppléants appelés à composer le collège électoral chargé de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026.

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 50 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de COMMANA

M. Philippe PLOUZANÉ, Maire a ouvert la séance.

Mme Anne GEORGELIN a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT[1] était remplie.

---

[1] Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 029-212900385-20260605-DELIB_40_2026-DE

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes BOUREL Cécile, MOUILLÉ Sabine
M. LE BRAS Ludovic, Mme MIGNOT Clémentine.

Le Maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire :
3 délégués et 3 suppléants.

Le conseil municipal procède alors aux opérations de vote à bulletin secret pour élire 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants en vue des élections sénatoriales.

Suite au dépouillement du vote, ont été proclamés élus délégués titulaires (au 1er tour) : (2 listes sont déposées).

M. ROMAND Philippe,
M. PLOUZANÉ Philippe,
Mme GEORGELIN Anne.

Ont été proclamés élus suppléants (au 1er tour) :
M. QUINTIN Laurent,
Mme BOUREL Cécile,
Mme MOUILLÉ Sabine.

Les intéressés ont déclaré accepter leur mandat.
Le procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et 20 minutes, en triple exemplaire[2], a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.
Ce procès-verbal a été transmis à la préfecture par courriel ce même jour ainsi que ses annexes
En revanche, les originaux du PV et de ses annexes destinées à la préfecture devront être portés, sous enveloppe, la sous-préfecture de Morlaix le mercredi 10 juin 2026.

Pour extrait conforme au registre
Le Maire,
Philippe PLOUZANÉ.

La secrétaire de séance
Anne GEORGELIN.

MAIRIE DE COMMANA 29450

[2] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).